

# **VD\_GERICHTE TD21.049474 vom 4. April 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD21.049474](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.049474)

FR: VD\_GERICHTE TD21.049474 du 4 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE TD21.049474 del 4 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

L'appelante allègue qu'après l'audience de plaidoiries finales de première instance, tenue le 8 mai 2024, l'enfant K. \_\_\_\_\_ a fait des déclarations dont il ressortirait qu'elle refuse désormais d'aller chez son père, parce qu'elle serait frappée ou excessivement punie par celui-ci. Compte tenu de ces faits nouvellement révélés, les conditions auxquelles l'art. 279 al. 1 CPC subordonne la ratification des conventions sur effets accessoires du divorce ne seraient pas remplies et il y aurait lieu de réformer le jugement en ce sens que le droit de visite de l'intimé soit suspendu en l'état. L'intimé conteste tout acte de maltraitance envers sa fille. Il soutient que les prétendues maltraitances sont inventées et ne reposent que sur des allégations de la mère. Il allègue que l'enfant lui aurait déclaré que sa mère lui avait demandé de dire aux intervenantes de la DGEJ qu'il l'avait maltraitée. Il fait valoir que les circonstances n'ont donc pas changé depuis la conclusion de la convention du 8 mai 2024, mais s'inquiète des conditions de vie de l'enfant chez sa mère.

### **E. 3.2**

Conformément à l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable.

- 19 - La ratification est subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste (TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). En outre, la convention ne doit pas être illicite au sens des art. 19 et 20 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220] (TF 5A\_378/2015 du 15 mars 2016 consid. 5, publié in FamPra.ch 2016 p. 719). Ainsi que cela ressort de la systématique du Code civil, le sort des enfants (art. 133 ss CC) fait partie des « effets du divorce ». Or, dans les affaires de droit de la famille, le tribunal juge sans être lié par les conclusions des parties (maxime d'office ; art. 296 al. 3 CPC ; cf. supra consid. 2.2). Il s'ensuit qu'un accord des parties sur le sort des enfants, même s'il s'exprime dans une convention de divorce, ne lie pas le tribunal, mais a seulement le caractère d'une proposition commune. Le droit du divorce favorise de telles conventions (art. 133 al. 2 ch. 2 CC). Dès lors qu'une solution consensuelle a des meilleures chances de succès qu'un ordre de justice, le juge ne doit pas s'écarter sans raison d'une réglementation qui trouve l'accord des parties. Le juge du divorce doit néanmoins tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant (art. 133 al. 2, 1<sup>e</sup> phrase, CC), obligation qui l'emporte sur la prise en considération de la requête commune des parents. Le principe selon lequel, dans le prononcé concernant l'autorité parentale, le bien de l'enfant prime toutes les autres considérations – en particulier le souhait des parents – ne dit d'ailleurs rien d'autre (ATF 143 III 361 consid. 7.3.1, JdT 2018 II 137, SJ 2018 I 121, FamPra.ch 2017 p. 1135 ; TF

5A\_915/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.3). En d'autres termes, pour les questions relatives aux enfants, le tribunal ne ratifiera les accords des parents que s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant. Pour s'en assurer, le tribunal jouit d'un large pouvoir d'appréciation et d'investigation, dans le cadre des maximes d'office et inquisitoire applicables selon l'art. 296 CPC. Il convient néanmoins de ne pas s'écarter sans raisons sérieuses de solutions qui rencontrent l'agrément des deux parents concernés (TF 5A\_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 5.1).

- 20 - La convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal ; elle doit figurer dans le dispositif de la décision (art. 279 al. 2 CPC).

### **E. 3.3**

La convention doit être complète, au sens de l'art. 279 al. 1 CPC, sur les points qu'elle entend liquider ; une convention partielle est possible si elle règle de manière complète les points qu'elle traite (cf. Bohnet, in Bohnet/Guillod, Commentaire pratique, Droit matrimonial – Fond et procédure, Bâle 2016, n. 16 ad art. 279 CPC p. 1309/1310 et les réf. citées). Tant que le jugement qui ratifie la convention n'est pas entré en force, les parties peuvent librement convenir ensemble de renoncer à la convention ou la modifier (cf. Bohnet, op. cit., n. 42 ad art. 279 p. 1315 et les réf. citées).

#### **E. 3.4.1**

En l'espèce, l'appelante n'a pas conclu au refus de ratification de l'entier des conventions sur effets accessoires du divorce, ni même au refus de la ratification de l'entier de la convention du 8 mai 2024 ; elle conclut seulement à la non-ratification de la disposition qui règle le droit de visite de l'intimé, à l'adoption d'une autre réglementation en remplacement et à l'ajout d'un chiffre nouveau au dispositif pour régler les autorisations de voyager. L'intimé conclut au rejet de l'appel, sans s'opposer au maintien des autres dispositions des conventions en cas d'admission des conclusions de l'appelante. Il s'ensuit que la ratification des dispositions conventionnelles que l'appelante ne remet pas en cause en appel doit être maintenue, indépendamment du sort des conclusions des parties sur le droit de visite et les autorisations de voyager.

#### **E. 3.4.2**

Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, il n'est nullement établi, ni même rendu vraisemblable, que K.\_\_\_\_\_ se soit plainte d'être tapée par son père, ni qu'elle se soit un jour plainte d'avoir été pincée par celui-ci derrière le genou, d'avoir été punie pour ne pas avoir mangé de la polenta ou même d'avoir vu une fois son père et sa compagne nus.

- 21 - En effet, la Cour de céans est pleinement convaincue par le témoignage d'U.\_\_\_\_\_, qui n'a aucun lien avec les parties et qui n'a aucun intérêt à l'issue de la cause. Or, si l'on ne peut pas, sur la base de ce témoignage, exclure avec certitude que l'enfant ait fait, lorsqu'elle assistait à l'entretien que l'appelante a eu avec le témoin le 10 juin 2024, une déclaration selon laquelle elle serait tapée par son père – le témoin admettant avoir une déficience auditive – il est certain, en revanche, que, notamment dans sa déposition du 6 novembre 2024, l'appelante a, au minimum, présenté les faits d'une manière fallacieuse. Dans sa déposition, en effet, l'appelante déclare que l'enseignant l'avait prise à part pour lui communiquer que K.\_\_\_\_\_ s'était plainte, comme si elle avait appris l'existence des prétendues déclarations de l'enfant par l'enseignant. Or, au regard du témoignage d'U.\_\_\_\_\_, à supposer même que telles déclarations aient été

faites sans que l'enseignant les ait entendues – ce qui n'est pas établi, mais que présupposent les questions posées par l'appelante à l'enseignant lors de l'audience du 15 janvier 2025, ces prétendues déclarations auraient alors été faites en présence de la mère et non du seul enseignant, d'une part, et c'est la mère qui a tenu à s'assurer que l'enseignant les ait entendues et non l'enseignant qui les a portées à la connaissance de la mère, d'autre part. Le rôle joué par l'appelante apparaît donc, en tout état, beaucoup plus actif que ce que sa déposition laisse entendre. Le témoin U. \_\_\_\_\_ a aussi expliqué que, lors de l'entretien du 10 juin 2024, l'appelante, dans le but déclaré de ne pas influencer l'enfant, s'adressait à lui en chuchotant et qu'il avait de la peine à la comprendre. On ne saurait donc exclure avec certitude que le témoin ait répondu par l'affirmative, sans l'avoir bien comprise, à une question par laquelle l'appelante lui aurait demandé s'il lui conseillait de faire un signalement. Mais, même dans cette hypothèse, il ressort également dudit témoignage que le témoin n'a pas eu l'intention de demander à l'appelante de faire un signalement – ce qui aurait été étonnant de la part d'un enseignant, tenu par la loi de faire lui-même de tels signalements lorsqu'il y a lieu, et formé pour ce faire.

- 22 - Quant aux déclarations prétendument faites par l'enfant lors de la visite des intervenantes de l'ORPM de Lausanne chez la mère, le 9 août 2024, elles ne sauraient être retenues, même à l'aune de la vraisemblance, dès lors que l'enfant a refusé de s'exprimer directement et que ses propos ont été traduits, donc rapportés, par sa mère, dont la fiabilité est, on vient de le voir, douteuse. Au demeurant, à supposer que l'enfant ait fait dans cette situation les déclarations alléguées par la mère, il y aurait lieu de les accueillir avec réserve, la possibilité que l'enfant se soit laissé influencer par les attentes de sa mère – réelles ou supposées par l'enfant – étant dans ce contexte maximale. Outre les prétendues déclarations de l'enfant, il n'existe au dossier aucun élément qui permette de soupçonner l'intimé d'avoir été maltraitant avec sa fille. L'appelante elle-même n'en désigne aucun dans son acte d'appel. Les motifs invoqués par l'appelante pour ne pas ratifier les dispositions de la convention du 8 mai 2024 qui concernent les relations personnelles de l'intimé avec sa fille sont dès lors infondés. La ratification du chiffre I de la convention du 8 mai 2024 doit dès lors être confirmée.

### **E. 3.4.3**

Il n'en reste pas moins que la situation de l'enfant comporte quelques éléments qui peuvent susciter des inquiétudes. Selon le témoin U. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ a des difficultés à s'intégrer avec ses camarades de classe ; elle a aussi des difficultés en français. Certes, ce témoin a déclaré qu'il n'avait pas d'inquiétudes au sujet de K. \_\_\_\_\_ ; mais cette appréciation concerne surtout les résultats scolaires de l'enfant. Selon les propres constatations des intervenantes auteures du signalement reçu le 14 juin 2024 par la DGEJ, K. \_\_\_\_\_ est une enfant qui se tient très en retrait, qui est peu souriante, dont le regard est peu expressif et fuyant, et qui montre de la défiance envers les adultes, à l'exception de sa mère. Les intervenantes de l'UEMS ne sont pas parvenues à entrer en contact avec elle, non plus que le juge délégué. L'impression générale que la lecture du dossier donne de K. \_\_\_\_\_ est celle d'une enfant accaparée par sa mère

- 23 - et qui peine à se développer hors du giron maternel. Dans cette situation, il y a lieu de se demander, d'office, si des mesures de protection doivent être ordonnées pour permettre à l'enfant de prendre son autonomie par rapport à sa mère, en particulier pour lui permettre d'avoir sereinement des relations personnelles avec son père. Cependant, avant de prendre le cas échéant de telles mesures, il convient d'examiner si la reprise en cours des relations

personnelles entre le père et l'enfant se poursuit à satisfaction et si elle permet à l'enfant d'acquérir l'autonomie nécessaire par rapport à sa mère. En l'état, il paraît dès lors nécessaire, mais également suffisant, de maintenir le mandat de surveillance au sens de l'art. 307 al. 3 CC, instauré par voie de mesures provisionnelles, en complétant la mission de l'ORPM de Lausanne en ce sens qu'il devra, notamment, s'assurer que le droit de visite est respecté et signaler à l'autorité de protection tout manquement à cet égard. La justice de paix, autorité de protection de l'enfant compétente, sera chargée du suivi de la mesure ordonnée précitée.

#### **E. 4**

Invoquant les difficultés qu'elle a rencontrées l'été dernier pour obtenir l'autorisation de voyager à l'étranger avec l'enfant, l'appelante demande que le dispositif du jugement soit complété par une disposition qui l'autorise de manière générale à voyager à l'étranger avec K.\_\_\_\_\_, à chaque fois pour une durée maximale d'un mois. En juin-juillet 2024, l'intimé a refusé à l'appelante l'autorisation de voyager à l'étranger avec K.\_\_\_\_\_, à cause du projet de déménagement en [...] de l'appelante. Celle-ci a alors saisi le président d'une requête de mesures provisionnelles. L'appelante, autorisée par le président à voyager à l'étranger avec l'enfant en juillet-août 2024 pourvu qu'elle soit de retour au plus tard le 11 août 2024, a respecté la date de retour fixée par le magistrat. Quant à l'intimé, il n'est pas établi qu'il n'ait jamais prolongé un séjour de l'enfant à l'étranger au-delà de ce qui était autorisé par la réglementation de son droit aux relations personnelles. Afin d'éviter aux parties d'avoir à négocier entre elles chaque fois qu'elles iront

- 24 - en vacances à l'étranger avec l'enfant, il sied d'autoriser chacune d'elles à voyager avec l'enfant à l'étranger, pour une durée maximale d'un mois à chaque sortie de Suisse, cette autorisation ne dispensant pas la mère de devoir présenter l'enfant au père en Suisse pour l'exercice du droit de visite de celui-ci conformément à la réglementation des relations personnelles et le père de devoir reconduire l'enfant au domicile de la mère à la fin du droit de visite prévu par ladite réglementation.

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 25 -

#### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Selon l'art. 106 al. 1, 1<sup>e</sup> phrase, CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Toutefois, l'art. 107 al. 1 CPC permet au juge de s'écarter de cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Selon l'art. 309 al. 1 CPC, les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction.

#### **E. 5.2.2**

Dans le cas présent, les parties ont passé une convention de mesures provisionnelles le 15 mars 2024, qui a été ratifiée, prévoyant que l'intimé supporterait les frais judiciaires de la procédure provisionnelle arrêtés à 400 francs. Pour le surplus, les parties ont prévu dans leur convention sur effets accessoires du 8 mai 2024 que, sous réserve de leur droit à

l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seraient répartis par moitié entre elles. Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais adoptée par ces deux conventions, qui sont finalement toutes deux ratifiées.

### **E. 5.3**

Quant aux frais judiciaires de deuxième instance, ils comprennent l'émolument d'arrêt, par 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]), l'émolument pour l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 24 septembre 2024, par 200 fr. (art. 7 et 60 TFJC), l'émolument pour l'ordonnance sur mesures provisionnelles du 21 février 2025, par 600 fr. (art. 78 al. 2 TFJC), l'émolument pour l'audition d'un témoin et son indemnité, par 157 fr. 80 (art. 87 al. 1 et 2 et 88 al. 1 TFJC), ainsi que l'indemnité pour l'interprète, présent aux audiences d'appel des 6 novembre 2024 et 15 janvier 2025, par 237 fr. 25. Ils doivent donc être arrêtés au total à 1'795 fr. 05. Vu l'ampleur modérée des écritures déposées par les parties en deuxième instance, mais la convocation de leurs conseils à deux

- 26 - audiences, la charge des dépens de deuxième instance de chacune des parties doit être arrêtée à 5'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Il est équitable (art. 107 al. 1 let. c CPC) que, sous réserve de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires et dépens de deuxième instance soient entièrement mis à la charge de l'appelante, qui succombe pour l'essentiel et qui a elle-même provoqué les difficultés qui ont rendu nécessaire de compléter le jugement sur les autorisations de voyager, dès lors qu'elle a poussé l'intimé à lui refuser l'autorisation de se déplacer à l'étranger avec l'enfant en menaçant de déplacer le lieu de résidence de l'enfant, même sans son accord. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'795 fr. 05, seront donc mis à la charge de l'appelante, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Elle versera en outre au conseil d'office de l'intimé (cf. TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

### **E. 5.4.1**

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

### **E. 5.4.2**

En l'espèce, le conseil de l'appelante a indiqué dans ses listes d'opérations avoir consacré 22 heures et 35 minutes au dossier du 10 juin 2024 au 7 mars 2025. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures, à l'exception des opérations effectuées par l'avocat les 10, 17, 20 et 24 juin 2024 pour 1 heure et 20 minutes au total, l'assistance judiciaire ayant été octroyée à l'appelante à compter du 25 juin 2024. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., pour 21

- 27 - heures et 15 minutes de travail, l'indemnité de Me Germain Quach doit être fixée à 3'825 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 76 fr. 50 (2 % de 3'825 fr., art. 3bis al. 1 RAJ), les deux vacations par 240 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur le tout par 335 fr. 45, soit 4'476 fr. 95 au total, arrondis à 4'477 francs.

### **E. 5.4.3**

Le conseil de l'intimé a indiqué pour sa part avoir consacré 21 heures et 55 minutes, dont 5 heures et 40 minutes passées en audience, au dossier du 12 septembre 2024 au 3 mars 2025. Le décompte peut être admis. Il en découle qu'au tarif-horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Cvjetislav Todic doit être fixée à 3'945 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 78 fr. 90 (2 % de 3'945 fr., art. 3bis al. 1 RAJ), les deux vacations par 240 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur le tout par 345 fr. 40, soit 4'609 fr. 30 au total, arrondis à 4'610 francs. Cette indemnité sera versée à Me Todic si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus de l'appelante (art. 122 al. 2 CPC).

### **E. 5.4.4**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront à l'Etat l'indemnité allouée à leur conseil d'office respectif, pour autant que dite indemnité soit avancée par l'Etat s'agissant de l'intimé, ainsi que les frais judiciaires de deuxième instance s'agissant de l'appelante, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.